



© - AdobeStock

Le congé de solidarité familiale pour les agents de l'État

Le décret n° 2013-67 précise les modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux contractuels du congé de solidarité familiale (CSF) et de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP).

LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

→ Les conditions pour bénéficier du congé de solidarité familiale - CSF

Ce congé permet de réduire ou de cesser son activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie.

Les fonctionnaires ou contractuels peuvent bénéficier du droit à un CSF si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes en activité ou en détachement ;
- L'un de vos proches souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

La personne que vous souhaitez accompagner doit être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant votre domicile ou vous ayant désigné comme sa personne de confiance. La personne accompagnée peut vivre à son propre domicile, chez vous, au domicile d'un tiers, en maison de retraite ou en Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

→ La durée du congé de solidarité familiale

Le CSF peut consister, à votre choix, en une période de cessation complète d'activité ou en une période de travail à temps partiel.

Si vous cessez totalement votre activité, le CSF peut être pris de la façon suivante :

- Sous la forme d'une **période continue** de 3 mois maximum, renouvelable 1 fois ;
- Ou de **manière fractionnée**, sous la forme de périodes d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut pas être supérieure à 6 mois.

Si vous choisissez de réduire votre activité professionnelle, le CSF peut être pris sous la forme d'un temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % pendant

une période maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Aucune durée minimale de congé n'est exigée.

→ La demande de congé de solidarité familiale

L'agent-e doit faire une demande écrite à son employeur et l'accompagner d'une attestation du médecin de la personne malade. La demande doit comporter les informations suivantes :

- Nom, prénom, numéro de sécurité sociale et qualité de la personne accompagnée et coordonnées de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne ;
- Durée et nombre de jours de CSF souhaités dans la limite maximale de la modalité choisie (congé fractionné ou continu ou sous forme de temps partiel) ;
- Durée et nombre de jours d'AJAP souhaités ; et s'il y a lieu, nom des autres bénéficiaires de l'AJAP et répartition entre eux du nombre de jours d'AJAP, qui ne peut pas être supérieur au nombre de jours maximum autorisés (21 jours en cas d'interruption d'activité, 42 jours en cas de temps partiel).

Votre administration employeur ne peut pas vous refuser le congé.

→La fin du congé de solidarité familiale

- Le CSF prend fin soit :
 - à la fin de la durée maximale autorisée de 3 ou 6 mois selon les modalités choisies;
 - dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée;
 - à la demande de l'agent-e avant la date initialement prévue.
- À la fin du congé, l'agent-e réintègre son emploi.

L'ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN FIN DE VIE

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré mais l'agent-e peut percevoir, pendant une partie de son congé, l'AJAP.

→La demande d'AJAP :

- Pour les fonctionnaires :

Votre administration employeur informe, dans les 48 heures suivant la réception de votre demande, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

En l'absence de réponse dans les 7 jours suivants de la part de la caisse de sécurité sociale, l'AJAP est considérée comme accordée. Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours, l'AJAP vous est versée pour les jours compris entre la date de réception de votre demande et le lendemain du décès.

- Pour les contractuels :

La demande d'AJAP se fait dans les mêmes conditions que pour les salariés du privé.

Le demandeur doit remplir les documents suivants :

 - Attestation remplie par l'employeur, précisant que le salarié bénéficie d'un CSF (ou qu'il l'a transformé en période d'activité à temps partiel)
 - Formulaire de demande d'AJAP;
 - Et si besoin, demande sur papier libre indiquant l'identité des autres demandeurs, leur n° d'immatriculation et la répartition du nombre d'AJAP demandées par chacun d'eux.

Ces documents doivent être adressés par courrier au Centre national de gestion des demandes d'allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CNAJAP).

→Le montant de l'AJAP :

- Le montant de l'AJAP varie selon que vous cessez totalement votre activité ou que vous travaillez à temps partiel.
 - Vous cessez votre activité :

Le montant de l'AJAP est fixé à 63,34 € par jour.

Elle peut vous être versée pendant 21 jours maximum.
 - Vous travaillez à temps partiel :

Le montant de l'AJAP est diminué de moitié : il est fixé à 31,67 € par jour,

quelle que soit la durée de travail choisie.

Elle peut vous être versée pendant 42 jours maximum.

→Le versement de l'AJAP :

- L'AJAP vous est versée pour chaque jour de congé, qu'il soit ouvrable (correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire, généralement le dimanche, et des jours fériés habituellement non travaillés) ou non :
 - par votre administration employeur pour les fonctionnaires; le versement des allocations journalières commence à la fin du mois au cours duquel la caisse de sécurité sociale de la personne accompagnée a donné son accord;
 - par la Sécurité sociale pour les contractuels : elle est versée à partir de la date de réception de la demande par le CNAJAP, dès lors que les conditions sont remplies à cette date.

Si la personne accompagnée est hospitalisée après le début du versement de l'AJAP, celle-ci continue d'être versée pendant les jours d'hospitalisation.

LES EFFETS DU CSF SUR LA SITUATION DE L'AGENT-E

→Carrière et situation administrative :

- Le congé de solidarité familiale est considéré comme une période de service effectif. Il est donc pris en compte :
 - Pour les fonctionnaires : pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la promotion interne. L'agent-e conserve ses droits acquis et non exercés avant le début de ce congé, comme le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel et le droit à la formation.
 - Pour les contractuels : pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (réexamen des conditions de rémunération tous les 3 ans, possibilité de se présenter aux concours internes, etc.).

Pour le fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé d'autant de jours de

congé de solidarité familiale utilisés. Le congé de solidarité familiale est intégralement pris en compte dans le calcul des services retenus pour le classement à la titularisation.

→Congés et droit à RTT :

- Il ne réduit pas les droits aux autres congés, notamment aux congés annuels, aux congés de maladie (COM, CLM et CLD), aux congés familiaux ou liés à la naissance d'un enfant, aux congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience, pour bilan de compétence, congé de représentation.
- Le congé de solidarité familiale n'est pas pris en compte pour le calcul de vos RTT.

→Frais de transport domicile - Travail

La prise en charge des frais de transport domicile-lieu de travail est suspendue durant toute période d'un mois de date à date intégralement couverte par une période de congé de solidarité familiale.

→Le droit à pension :

- La période de congé est prise en compte pour la constitution du droit à pension et pour le calcul et la liquidation de la pension, sous réserve, pour son bénéficiaire, d'acquitter à l'issue du congé les cotisations pour pension. Celles-ci sont calculées sur la base du traitement indiciaire brut que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du congé. Elles sont prélevées chaque mois dans la limite de 5 % du traitement net et la 1re retenue est effectuée sur le traitement du 1er mois complet suivant la reprise d'activité.
- L'agent-e peut aussi choisir à tout moment de régler la totalité des cotisations dues et doit le faire savoir par courrier à son administration. ♦

— TEXTES DE REFERENCE —

- >>> Code de la Fonction publique : articles L633-1 à L633-4
- >>> Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE art 19 ter
- >>> Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État Art 19 bis
- >>> Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 concernant la prise en compte du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour la retraite des fonctionnaires
- >>> Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires
- >>> Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 AJAP
- >>> Code de la sécurité sociale : article L161-9-3 : maintien des droits pendant le congé
- >>> Code de la santé publique : article L1111-6 : désigner une personne de confiance